

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1069  
DATE DE LA DÉCISION : 20180501  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180430, à Québec et Montréal  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 392892  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**8742537 Canada inc.**

NIR : R-107625-7

**Pascual Gonzalez**

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 8742537 Canada inc. (8742537).

### **LES FAITS**

[2] La Commission examine le comportement de 8742537 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation amendé du 8 mars 2018 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis par poste certifiée, joint au nouvel avis de convocation à une audience publique du 19 mars 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Les évènements pris en considération lors de la transmission de l'Avis d'intention et de convocation amendé pour démontrer les déficiences reprochées sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 8742537 pour la période du 3 mai 2014 au 2 mai 2016.

[5] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 8742537 a été transféré à la Commission est qu'à l'intérieur d'un intervalle de deux ans ou moins, on y retrouve la combinaison d'évènements suivants, soit :

- un échec à l'inspection en entreprise effectuée le 14 mars 2016;
- l'atteinte ou le dépassement de 75 % du seuil prévu pour les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

[6] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Lors de l'audience du 30 avril 2018, 8742537 et M. Pascual Gonzalez (M. Gonzalez), son président et administrateur, sont absents et non représentés par avocat.

[8] L'Avis d'intention et de convocation amendé du 8 mars 2018 ainsi que le nouvel avis de convocation à une audience publique du 19 mars 2018 ont fait l'objet de plusieurs tentatives de significations à 8742537 et M. Gonzalez.

[9] D'abord, un huissier tente de signifier ces documents, le 22 mars 2018, à la dernière adresse donnée à la Commission par 8742537, soit le 392, avenue Dorval, bureau 215, Dorval (Québec) H9S 3H7. Cependant, il s'agit d'une case postale dans un établissement de l'entreprise de messagerie United Parcel Services (UPS).

[10] Le lendemain, le 23 mars 2018, cet huissier tente de nouveau de signifier ces documents au 730, avenue Halpern, Dorval (Québec) H9P 1G6. Toutefois, une nouvelle entreprise est en exploitation à cet endroit et le numéro de téléphone fourni n'est plus en service.

[11] Par la suite, un autre huissier essaie de signifier les documents à 8 h 44 le 27 mars 2018, à l'adresse personnelle de M. Gonzalez, le 1160, rue Centrale, Sainte-Catherine (Québec) J5C 1A2. Par contre, personne ne se présente afin de répondre ou d'ouvrir la porte. L'huissier y laisse un avis de visite sous pli cacheté.

[12] Finalement, à 19 h 15 le même jour, cet huissier se présente à nouveau à cette adresse pour y signifier les documents. Cependant, la nouvelle locataire lui confirme que M. Gonzalez ne réside plus à cette adresse depuis plus d'un an.

[13] Devant cette situation, la DAJ, décide de signifier de nouveau, cette fois par la poste, l'avis d'intention et de convocation amendé du 8 mars 2018 ainsi que le nouvel avis de convocation à une audience publique du 19 mars 2018 à la dernière adresse indiquée par l'entreprise, soit le 392 avenue Dorval, bureau 215, Dorval (Québec) H9S 3H7.

[14] Le récépissé de Poste Canada<sup>2</sup> indique que la signification s'est fait le 6 avril 2018, tant à 8742537 qu'à M. Gonzalez.

[15] Par conséquent, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai.

[16] Une technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de 8742537 ainsi que des lettres transmises par la SAAQ avisant l'entreprise de la détérioration de son dossier et de sa transmission à la Commission.

[17] Notamment, le dossier PEVL de 8742537 a été transmis de nouveau à la Commission le 24 novembre 2016<sup>3</sup> pour la période du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2016, car l'entreprise avait atteint ou dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour la période du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2016.

[18] De plus, ce dossier PEVL a été transmis encore une fois à la Commission le 28 mars 2017. En effet, pour la période du 28 mars 2015 au 27 mars 2017, l'entreprise avait atteint ou dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » depuis sa transmission initiale. Cette nouvelle transmission est d'ailleurs mentionnée dans l'avis d'intention et de convocation amendé du 8 mars 2018.

[19] Lors de sa transmission initiale à la Commission, pour la période du 3 septembre 2014 au 2 septembre 2016, le dossier PEVL de 8742537 fait état des événements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations »<sup>4</sup> :

- deux infractions concernant un rapport de vérification;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- une infraction concernant l'usage d'un téléphone cellulaire au volant.

---

<sup>2</sup> Numéros d'article PG435936124CA et PG435936115CA.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-1.

[20] De plus, le dossier PEVL fait mention que l'entreprise a subi un échec au volet exploitant lors d'une inspection en entreprise conduite par un agent de Contrôle routier Québec (l'ACRQ).

[21] Une infraction, pour absence de document requis, est d'ailleurs notée au dossier dans la zone de comportement « Inspection en entreprise ».

[22] Une copie du sommaire d'intervention en entreprise de l'ACRQ est jointe en annexe « B » au Rapport de vérification de comportement préparé le 25 juillet 2016 par une inspectrice de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission<sup>5</sup>.

[23] Le sommaire d'intervention en entreprise est du 4 avril 2016. L'ACRQ y indique notamment qu'il considère que 8742537 ne respecte pas les dispositions prévues aux différentes législations concernées.

[24] Plus précisément, l'entreprise tient un registre allégé des heures de conduite d'un conducteur, mais n'y inscrit pas ses heures de travail effectuées pour l'entreprise.

[25] De plus, M. Gonzalez, comme conducteur à temps partiel, ne tient aucun dossier conducteur pour lui-même et aucune heure de travail ou de conduite.

[26] Au surplus, 8742537 ne possède pas un dossier de véhicule conforme. Il n'y a pas de preuve d'entretien mécanique préventif aux six mois, pas de calendrier d'inspection et pas de rapport de ronde de sécurité.

[27] La technicienne de la SAAQ dépose une mise à jour du dossier PEVL<sup>6</sup> de 8742537, couvrant la période du 19 avril 2016 au 18 avril 2018. À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, toutes les infractions notées au dossier PEVL initial sont rayées.

[28] Par ailleurs, au cours de la même période, six nouvelles infractions sont ajoutées au dossier PEVL de 8742537 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit :

- deux infractions concernant une signalisation non respectée;
- deux infractions concernant le surf de véhicule;
- une infraction concernant l'omission de porter la ceinture de sécurité;
- une infraction concernant le non-respect d'un feu rouge.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-4.

<sup>6</sup> Pièce CTQ-2.

[29] De plus, la zone de comportement « Implication dans les accidents » fait maintenant état d'un accident avec dommages matériels.

[30] Ainsi, le dossier PEVL de 8742537 se lit comme suit relativement à l'évaluation continue pour la période du 19 avril 2016 au 18 avril 2018 :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	0	0	0	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	5	0	5	13 (100%)	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0 (0%)	11
Implication dans les accidents (voir 10)	1	0	1	1 (10%)	10
Comportement global de l'exploitant	6	0	6	14 (93%)	15

[31] Plus précisément, en ce qui concerne les deux infractions relatives au surf de véhicule, ces deux infractions sont relatives au même évènement. Le conducteur de 8742537 était accompagné, dans l'habitacle, de deux passagers dont un était assis au sol entre les deux sièges baquets et sans ceinture de sécurité.

[32] De plus, trois passagers prenaient place dans la caisse arrière du camion fourgon, assis au sol et appuyés sur les parois latérales. Le conducteur a signalé à l'agent qu'il faisait du déplacement d'employés pour éventuellement les laisser sur des coins de rue afin d'effectuer la distribution de publisac.

[33] Il convient de noter que ce même conducteur est l'auteur de l'accident avec dommages matériels.

### Observations

[34] En résumé, l'avocat de la DAJ, vu la teneur du dossier PEVL de 8742537 et de l'absence d'explications de la part de cette entreprise lors de l'audience, recommande à la Commission d'attribuer à 8742537 une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à M. Gonzalez en tant que président et administrateur.

## **LE DROIT**

[35] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>7</sup> (le *RPCTQ*) prescrit que toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite au registre de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[36] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[37] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[38] De plus, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[39] La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[40] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

## **ANALYSE**

[41] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

<sup>8</sup> Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[42] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[43] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement et prévenir la détérioration du dossier.

[44] Dans le cas présent, le dossier PEVL de 8742537 démontre que celle-ci a des déficiences qui compromettent la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[45] La majorité des infractions commises et rapportées dans le dossier PEVL au moment de sa transmission à la Commission ou lors de sa mise à jour du 18 avril 2018 sont reliées à la sécurité des opérations.

[46] Bien que toutes les infractions, notées au dossier PEVL initial de 8742537, aient été rayées, six autres se sont ajoutées lors de la mise à jour couvrant la période du 19 avril 2016 au 18 avril 2018. Ainsi, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant égal au seuil à ne pas atteindre dans cette zone de comportement.

[47] La Commission est préoccupée par la nature des infractions reprochées à 8742537, particulièrement celles relatives au surf de véhicule qui démontrent une insouciance de la sécurité des propres employés de l'entreprise.

[48] En fait, ces infractions et les autres concernant la sécurité des opérations semblent indiquer qu'il existe une culture de non-respect des règles élémentaires de la sécurité routière, tel le port de la ceinture de sécurité et l'arrêt obligatoire aux feux rouges.

[49] 8742537 n'a donné aucune explication à la Commission concernant les événements rapportés à son dossier PEVL, ce qu'elle aurait pu faire si elle s'était présentée à l'audience.

[50] En son absence et sans ses commentaires, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si 8742537 a réglé sa problématique relative à la sécurité des opérations.

[51] De plus, ne sachant pas si 8742537 a pris des mesures pour tenter de régler cette problématique, la Commission ne peut pas déterminer qu'elles seraient les conditions qu'elle pourrait imposer à 8742537 pour corriger son comportement déficient au niveau de ses opérations.

[52] La Commission est donc d'avis qu'elle ne peut pas déterminer que les déficiences démontrées par le dossier PEVL de 8742537 peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et, pour cette raison, juge que 8742537 est inapte à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds.

[53] De plus, la Commission estime que M. Gonzalez, en tant que président de 8742537, est un administrateur qui a une influence déterminante sur cette entreprise.

### **LA CONCLUSION**

[54] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va attribuer à 8742537 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[55] Elle va aussi appliquer la cote de niveau « insatisfaisant » à M. Pascual Gonzalez en tant qu'administrateur.

[56] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à 8742537 Canada inc. et M. Pascual Gonzalez de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 8742537 Canada inc.;

**ATTRIBUE** à 8742537 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 8742537 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

- APPLIQUE** à M. Pascual Gonzalez, en tant qu'administrateur de 8742537 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à M. Pascual Gonzalez de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.
- ORDONNE** que toute demande à la Commission de 8742537 Canada inc. ainsi que de M. Pascual Gonzalez, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat  
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.  
c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas pour la Direction des services juridiques de la Commission des transports du Québec.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278